

Les avantages fiscaux accordés aux personnes physiques disposant et exploitant des autorisations de transport public des personnes par des voitures de type taxi ou louage ou transport rural

I - Régime de renouvellement du parc des voitures de type taxi ou louage :

Décret n° 2009-3758 du 21 décembre 2009, portant réduction du droit de consommation et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et fixation des conditions d'octroi de ces avantages.

- Réduction à 10% les taux de droit de consommation et suspension de la TVA
- accordé aux personnes physiques disposant et exploitant des autorisations de transport public de personnes par les voitures de type taxi ou louage avant la date du 28 Février 1989.
- Les avantages sont accordés une seule fois au vue d'une décision du Ministre des Finances après avis de la commission nationale créée en l'objet.
- La durée de validité des décisions d'octroi des avantages fiscaux est fixée d'un an à partir de la date de leur émission cette durée peut être prorogée pour une même période.

II - Régime fiscal privilégié unifié au titre d'acquisition des voitures de type taxi, louage ou transport rural :

Loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998

Décret n° 98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type "taxi" ou "louage" et des véhicules automobiles destinés au transport rural.

1. Régime fiscal privilégié unifié au titre d'acquisition des voitures de type taxi, louage :

- Réduction à 7% les taux de droit consommation.
- Accordé :

- * aux personnes physiques titulaires de permis de transport public des personnes ou ayant bénéficié d'un accord de principe pour l'obtention de ces permis valables à la date du dépôt de la demande d'obtention du régime fiscal privilégié à condition :
 - qu'ils n'aient pas bénéficié par le passé d'avantages fiscaux au titre de l'acquisition d'un véhicule de transport public de personnes.
 - ou ayant bénéficié de ce régime depuis une période égale ou supérieure à sept ans. Cette période est décomptée à partir de la date de la première mise en circulation du véhicule ayant bénéficié des avantages fiscaux.
- * des personnes morales titulaires d'un permis de transport public de personnes ou ayant bénéficié d'un accord de principe pour l'obtention de ce permis valable à la date du dépôt de la demande d'octroi d'un régime fiscal privilégié et ce dans la limite du nombre de véhicules autorisés et sous réserve du respect de la condition de sept ans au titre de chaque véhicule ayant bénéficié du régime fiscal susvisé.
- * des entreprises de leasing en cas d'acquisition des véhicules éligibles au bénéfice du régime fiscal privilégié dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les personnes habilitées à bénéficier du régime fiscal privilégié sur présentation de l'attestation du gouverneur.
- * des personnes qui justifient de la destruction ou qui sont dans l'impossibilité d'exploiter le moyen de transport bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration de la période de sept ans sur la base d'un procès-verbal rédigé par les services compétents du Ministère du Transport.

2. Régime fiscal privilégié destiné au renouvellement ou extension du parc des voitures de type transport rural :

- Réduction à 12% les taux de la TVA et suspension du droit de consommation.
- Accordé aux personnes physiques disposant des autorisations de transport public de personnes par les voitures de type transport rural.
- Ce régime est accordé jusqu'au **31 décembre 2011**.

3. Procédure d'octroi du régime fiscal privilégié unifié :

Souscrire et signer une demande auprès du service compétent du gouvernorat dont dépend le permis de transport public de personnes ou l'accord de principe pour l'obtention de ce permis.

- * Messieurs les gouverneurs délivreront sur avis de la commission régionale de transport les attestations d'éligibilité pour l'octroi du régime fiscal privilégié qui sont valables pour une période de six mois à compter de la date de sa délivrance pour être prorogé pour une période similaire.

4. Procédure d'octroi du régime fiscal privilégié

La demande d'octroi d'avantages fiscaux doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques
- Une copie du matricule fiscal pour les personnes morales
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule à remplacer et une copie de la carte d'exploitation y afférente en cours de la validité de ou le cas échéant une copie de la lettre de d'accord de principe en cours de la validité.

III - Dispositions générales :

- Les certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "véhicule incessible pendant cinq ans " la période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'immatriculation.
- En cas de financement du véhicule bénéficiant du régime privilégié au moyen de leasing le propriétaire du véhicule doit prendre l'attache du bureau de contrôle des impôt pour se faire délivrer une attestation de bénéfice de suspension de la TVA au titre des loyers relatifs à l'opération de leasing et qu'il s'agisse d'un véhicule importé ou fabriqué localement.

IV - Obligations relatives à la cession des véhicules bénéficiant du régime fiscal :

- La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux avant l'expiration du délai de cinq ans au profit des personnes disposant des autorisations de transport public de personnes pour être réaffecter au même

usage est subordonnée à l'approbation préalable du ministère des finances après avis de la commission nationale.

- Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "véhicule inaccessibles" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans.

V - Obligations relatives à la cession des véhicules bénéficiant du régime fiscal privilégié

- La cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration de délai de cinq ans en vue de les destiner à un autre usage est subordonnée préalablement à l'acquittement des droits et taxes dus dans ce cas les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession.
- En cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'inaccessibilité du véhicule.